**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

(**C.C.P.)**

**ACHAT DE CHEQUES D’ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – Articles 26-II et 28 du Code des marches publics

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**CCAS DE JUVIGNAC**

997 Les Allées de l’Europe

34990 JUVIGNAC

TEL : 04/67/10/42/37

FAX : 04/67/10/40/49

**ARTICLE 1 – OBJET LA CONSULTATION**

Le Centre Communal d’Action Sociale de Juvignac 34990 est un établissement public autonome, il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutionnels (État, Conseil Régional, Conseil Général, C.A.F. caisse d’allocations familiales)

Le C.C.A.S. développe à ce titre différentes activités, missions légales ou facultatives, vers les publics suivants, désignés bénéficiaires :

• personnes âgées,

• personnes handicapées,

• personnes en difficulté

Le Centre Communal d’Action Sociale, afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir, mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune (Article L. 123-5 du CASF code de l’action sociale et des familles) met en place des prestations.

A l'occasion de toute demande d'aide sociale déposée par une personne résidant dans la commune, y ayant élu domicile, ou réputée y résider, ou encore se trouvant dans l'une des situations définies à [l'article L. 111-3](http://www.legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=752846945059532C6EFD0F5A4794410E.tpdjo14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796416&dateTexte=&categorieLien=cid), les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide social ;

L'attribution de l'aide s'appuie sur une évaluation rigoureuse de la situation sociale et financière de la personne/famille par le travailleur social qui devra s'assurer au préalable que tous les dispositifs de droit commun ont été sollicités.

Dans ce cadre, une aide sous forme de Chèques d’Accompagnement personnalisé peut être attribuée à des personnes dont la situation le justifie.

Son utilisation est présentée dans le DECRET 99-862 du 6/10/1999 relatif aux chèques d’accompagnement personnalisé et sa version consolidée au 06/01/2015

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent l’achat de Chèques d’Accompagnement Personnalisé.

Le présent marché est composé d’un lot unique.

Le CCAS se compose de :

Un président M. Jean Luc SAVY, Maire de la ville de Juvignac

Une vice-présidente, Mme PASDELOU

Et ses membres du conseil d’administration

Adresse :

997 les Allées de L’Europe

34990 Juvignac

Tel 04/67/10/40/48 ou 04/67/10/42/37

[ccas@juvignac.fr](mailto:ccas@juvignac.fr)

Les missions du CCAS : Accompagnement social du public en situation de précarité

**ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractantes sont :

**Le pouvoir adjudicateur** : Le Centre Communal d’Action Social de Juvignac 997 les Allées de l’Europe, représenté par son Président Monsieur Jean Luc SAVY Maire de la commune, sa vice-Présidente Madame Marie- Pierre PASDELOU.

**Le titulaire du marché** : le prestataire, dont l’offre aura été retenue par le Pouvoir Adjudicateur.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

**Contexte et définition de la demande**

Dans le présent document, sont désignés par les termes :

« Les distributeurs » : le Centre Communal d’Action Sociale ;

« Les bénéficiaires » : les personnes qui reçoivent les Chèques d’Accompagnement

Personnalisé ;

« Les émetteurs » : les personnes qui mettent les Chèques d’Accompagnement Personnalisé

à la disposition des distributeurs et en assurent le paiement ;

« Les prestataires » : les personnes qui acceptent les Chèques d’Accompagnement

Personnalisé pour l’achat de produits alimentaires et d’hygiène ;

« CAP » : Chèques d’Accompagnement Personnalisés.

Le Centre Communal d’Action Sociale de Juvignac souhaite acquérir des Chèques d’Accompagnement Personnalisé destinés à être remis à des bénéficiaires momentanément en situation financière précaire.

Ces chèques doivent permettre l’achat de produits alimentaires et d’hygiène.

A cet égard, ils sont remis par le distributeur à des bénéficiaires.

Les CAP sont présentés par les bénéficiaires aux prestataires qui ne peuvent les accepter en paiement qu’aux conditions fixées pour leur utilisation par le distributeur, en particulier au regard de la nature des produits qui peuvent être acquis.

Les prestataires en certifient l’usage conforme à ces conditions.

Les CAP non distribués dont la péremption est constatée sont restitués à l’émetteur par le distributeur pour le compte duquel ils ont été émis. Ils sont remboursés pour leur valeur faciale par l’émetteur au distributeur.

Les relations entre le distributeur et l’émetteur des CAP seront régies par le présent marché.

Celui-ci précisera les modalités de commande des CAP, du règlement, remboursement des chèques, ainsi que leur durée de conservation.

Le titulaire respectera les prescriptions du Décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d’accompagnement personnalisé.

**Article 4 – Présentation des chèques de paiement personnalisé**

Les C.A.P. doivent comporter en caractères apparents et apposés par l’émetteur les mentions suivantes :

-nom et adresse de l’émetteur

Nom de la collectivité territoriale : VILLE DE JUVIGNAC 34990

Numéro dans une série continue

Valeur faciale du titre

Année civile de validité

La nature de l’objet du chèque : alimentaire et hygiène

Ces chèques seront reliés en chéquier ou carnet**.** Ils seront valables sur tout le territoire national.

Les chéquiers seront livrés dans les 72h à réception du bon de commande.

**ARTICLE 5 - Contenu des bons de commande :**

Les bons de commande seront notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera au minimum :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,

- le numéro du marché,

- la date et le numéro du bon de commande,

- la nature et le descriptif des prestations à effectuer,

- le montant estimatif des prestations à effectuer en € HT et TTC,

- éventuellement les délais d’exécution des prestations (durée et date de début et/ou de fin),

Seuls les bons de commande signés par tout représentant de la personne publique dûment habilité à le faire pourront être honorés par le titulaire, soit monsieur Le Maire, président du CCAS, ou la vice-présidente Marie Pierre PADELOU.

Après chaque commande de chèques d’accompagnement personnalisée reçue, l’émetteur adresse un relevé qui tient le compte des C.A.P. et atteste de la date de versement.

L’émetteur adresse 1 fois par an le compte des chèques délivrés.

Ce compte retrace le nombre et le montant total des titres commandés durant l’année.

**ARTICLE 6 - VALIDITE –**

Les chèques d’accompagnement personnalisé doivent être utilisés par les bénéficiaires avant le 31 décembre de l’année de leur validité.

Les chèques non distribués et en possession du bénéficiaire (la collectivité) dont la péremption est constatée seront restitués à l’émetteur. Ils seront échangés ou remboursés pour leur valeur faciale, selon la demande avant le (date de notif + 1) suivant l’année de leur validité.

**ARTICLE 7 - Détermination des prix**

Les prix sont établis unitairement dans le cadre des informations techniques données dans le

Cahier des Charges.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la bonne livraison des éléments commandés. La livraison se fera franco de port. Prise en charge par l’assurance du titulaire du marché de la perte ou du vol des chèques pendant leur acheminement jusqu’au point de livraison.

Ils devront contenir toutes les prestations mentionnées dans le présent marché, de telle sorte que le CCAS n’ait rien à payer au titulaire du marché « émetteur » en sus des prix indiqués dans l’offre sous quelque forme que ce soit.

La valeur du marché est constituée par la prestation de fourniture, impression, façonnage et de livraison des titres restaurant ainsi que la gestion administrative de ces titres sans condition de montant ou de quantité minimum par commande ou par livraison.

Le pourcentage de commission de gestion est ferme, non actualisable et non révisable pendant toute la durée du marché.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en euro HT.

La date limite d’émission des bons de commande est la date limite de validité du marché concerné.

Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement commandées, exécutées et livrées par prix unitaire.

**ARTICLE 8 - CHANGEMENTS AFFECTANT LA SOCIETE**

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit au

Centre communal d’Action sociale de Juvignac 34990 tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d’intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S’il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le Centre Communal d’Action Sociale ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans le marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le CCAS n’aurait pas eu connaissance.